



ARRÊTÉ PERMANENT

REGLEMENTATION LIMITATION DE VITESSE

INSTAURATION D'UNE ZONE 30

RUE DES VALLEES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> Date 17 MAI 2023

ARR_DST_2023_0154

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2213-3, L 2215-1,

VU le Code de la Route, notamment son article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones 30,

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT la sécurité des piétons et des différents usagers de la route,

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone 30 est instaurée rue des Vallées. Dans cette rue, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place à l'entrée et à la sortie de cette voie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet, en application de l'article R 417-9 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à
l'environnement